

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : Convention de mise à disposition de personnel entre la CCHT et l'APTV

Séance du 11 avril 2023

Nombre de Délégués en exercice	20	Date de la convocation	03 avril 2023
Nombre de Délégués présents	13	Date de l'affichage	03 avril 2023
Nombre de Pouvoirs	2		
Nombre de Délégués votants	13		
Pour	13		
Contre	0		
Abstention	0		

Le 11 avril 2023 à 15h00 le Comité syndical « Animation du grand cycle de l'eau – GEMAPI » , légalement convoqué le 03 avril 2023 , s'est réuni à la salle du conseil municipal à la mairie de Moûtiers, en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabrice Pannekoucke, président de l'APTV.

M.CHEDAL-BORNU Jean François, suppléant CCVV, sans pouvoir ne prend pas part au vote.

COM COM	Délégués Titulaires Prénom - Nom	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir
CCCT	PANNEKOUCKE Fabrice	X			
CCCT	FAVRE Sandra		X		à SOLLIER Romain
CCCT	BURLET Daniel	X			
CCVA	DUNAND François	X			
CCVA	POINTET André	X			
CCVV	PULCINI Sylvain			X	
CCVV	RUFFIER LANCHE René			X	
CCVV	PIDEIL Bruno			X	
CCVV	FAVRE Jean Pierre			X	
COVA	SPIGARELLI Lucien	X			
COVA	VIBERT Christian	X			
COVA	FAVRE Didier	X			
CCHT	DESRUES Guillaume		X		à VERNAY Gérard
CCHT	FRAISSARD Jean Claude	X			
CCHT	MARTIN Patrick	X			
CCHT	LECLERCQ Mathieu			X	
CCHT	VERNAY Gérard	X			de DESRUES Guillaume
CCHT	AMET Yannick			X	
ARLYSERE	THEVENON Raphael			X	
ARLYSERE	RIEU François	X			

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

18 AVR. 2023

RECEPISSE

COM COM	Délégués Suppléants Prénom - Nom	Présent	Excusé	Absent	Procuration
CCCT	SELLIER Joseph				
CCCT	SOLLIER Romain	X			de FAVRE Sandra
CCVA	BRUNO Aurore				
CCVA	MATHIS Marc				
CCVV	CHEDAL BORNU Jean François	X			Sans Pouvoir
CCVV	SOUVY Florian			X	
COVA	PAVIET Rose			X	
COVA	SYLVESTRE Jean Louis			X	
CCHT	REGNIER Laurence			X	
CCHT	REVIAL Serge		X		
ARLYSERE	BRANCHE Philippe			X	
ARLYSERE	BURNIER FRABORET Frédéric		X		

-CCCT = Communauté de Communes Cœur de Tarentaise
 -CCVA = Communauté de Communes de la Vallée d'Aigueblanche
 -CCVV = Communauté de Communes Val Vanoise
 -COVA = Communauté de Communes du Canton d'Aime
 -CCHT = Communauté de Communes de Haute Tarentaise
 -ARLYSERE

SOUS-PREFECTURE
 ALBERTVILLE
 18 AVR. 2023
 RECEPISSE

OBJET : Convention de mise à disposition de personnel entre la CCHT et l'APTV

Monsieur le Président rappelle le mode d'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Tarentaise (CCHT) avant le transfert à l'APTV. La CCHT s'est dotée d'une technicienne rivière et d'une équipe « d'entretien des cours d'eau » pour l'entretien des boisements et de la végétation sur les cours d'eau. Cette équipe d'intervention est composée de :

- 1 chef d'équipe
- 4 agents saisonniers sur 5 à 6 mois (juin à octobre)

Historiquement, les agents de l'équipe rivière sont mobilisés sur d'autres missions que l'entretien des boisements rivulaires et de la végétation. Pour encadrer les missions des 4 agents saisonniers, le chef d'équipe est mobilisé 3h par semaine durant les 5 à 6 mois d'intervention sur la végétation. Les agents saisonniers œuvrent à 80 % de leur activité à la CCHT sur la GEMAPI durant les 5 à 6 mois des travaux sur les boisements rivulaires.

Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI de la CCHT à l'APTV, le personnel intervenant sur la compétence GEMAPI ne fait pas l'objet de transfert de personnel. Pour ces raisons, il est proposé d'instaurer une mise à disposition des agents de la CCHT à l'APTV pour conserver ce mode de fonctionnement. Les mises à disposition de personnels avec la Communauté de communes vise :

- les missions de technicien(ne)s de rivière pour une durée qui s'étend du 1er janvier 2023 jusqu'à la fin du premier semestre 2023 (30 juin 2023) ou jusqu'à l'installation de l'équipe technique GEMAPI de l'APTV. La mise à disposition concerne l'agent à temps plein sur cette période.
- l'équipe « d'entretien des cours d'eau » pour une durée d'une année, pouvant être renouvelée d'une année tacitement ou d'un commun accord par les parties. Cette mise à disposition concerne 3h par semaine du chef d'équipe sur la période d'entretien des cours d'eau et concerne 80% du temps des agents saisonniers sur les 5 à 6 mois.

Sur la base de ce prévisionnel de temps passé, le montant de la mise à disposition de personnels intégrant les charges de fonctionnement générales (véhicules, carburant, matériel...) est estimé 89 900 €, avec 25200 € pour la technicienne de rivière et 64600 € pour l'équipe d'entretien des cours d'eau.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical Gemapi :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de personnel avec la communauté de communes de la Haute Tarentaise,
- AUTORISE le président à signer et à mettre en œuvre la présente convention.
- AUTORISE que l'APTV verse à la communauté de communes de la Haute Tarentaise le montant financier afférent à ses mises à disposition de personnel au prorata du temps passé dans la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits. L'original est signé par les membres présents. Copie certifiée conforme.

Transmis à la Sous Préfecture le
Publié le
Certifié exécutoire le

17 AVR. 2023

Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

18 AVR. 2023

RECEPISSE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS A LA SUITE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE-TARENITAISE AU SYNDICAT MIXTE DE L'ASSEMBLÉE DU PAYS-TARENITAISE- VANOISE

ENTRE :

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise, sise **8, rue Saint Pierre 73700 SÉEZ**, représentée par Yannick AMET, son Président en exercice, ci-après dénommée « *la Communauté* »,

D'UNE PART,

ET :

Le Syndicat mixte de l'Assemblée du Pays-Tarentaise-Vanoise, représenté par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE son Président en exercice, sise 133 Quai Saint-Réal, 73600 Moutiers, ci-après dénommée « *l'APTV* »,

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 et l'article L. 5721-9;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/309/SPA du 27 décembre 2022 portant extension de compétences et de périmètre du Syndicat Mixte « Assemblée du Pays-Tarentaise-Vanoise » (APTV) et modification de l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 portant création du Syndicat ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes approuvant la décision conjointe du transfert de la compétence animation du grand Cycle de l'eau et GEMAPI au Syndicat mixte de l'Assemblée du Pays-Tarentaise-Vanoise en date de 29 novembre 2022;

Vu la délibération du Syndicat mixte de l'Assemblée du Pays-Tarentaise-Vanoise approuvant la décision conjointe fixant les modalités de transfert des agents en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'analyse d'impact de ces adhésions, jointe à la présente, et communiqué au CST du centre de gestion et aux communautés ;

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion en date du 6 décembre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise met à la disposition de l'APTV ses services qui intervenaient en matière de GEMAPI au sens de l'article L.5721-9 du CGCT.

A ce titre, le ou les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public rattachés au service interviennent pour le compte de l'APTV et l'exercice de sa compétence GEMAPI dont elle est dotée depuis le 1^{er} janvier 2023.

Article 2 – Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition

Dans le cadre de la présente mise à disposition de services, plusieurs agents communautaires sont conduits ainsi à intervenir pour exercer leurs fonctions pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le service de la communauté œuvre via ses agents pour la mise en place de la compétence GEMAPI du syndicat. Les typologies d'interventions concernés sont :

- **Pour le poste de technicien de rivière**, les missions sont :

- Gestion des opérations sur les milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- Surveillance et gestion des ouvrages de protection,
- Surveillance et gestion des cours d'eau (en lien avec le chef d'équipe),
- Contribution à la programmation technique et financière et de la compétence,
- Être le référent de la compétence pour les collectivités, les riverains et tous les autres acteurs du territoire.

Ce service comprend à la signature de la convention une technicienne de rivière à temps plein.

- **Pour l'équipe « d'entretien des cours d'eau » composé d'agents saisonniers et d'un (1) chef d'équipe.**

o Les missions du chef d'équipe sont :

- Gestion et encadrement de l'équipe cours d'eau,
- Surveillance et gestion des cours d'eau (tronçons de cours d'eau inscrit à la DIG et foyers d'espèces exotiques et envahissantes),
- Gestion des emplois du temps de l'équipe cours d'eau,
- Gestion du matériel.

o Les agents saisonniers ont pour mission le :

- Nettoyage des cours d'eau et des berges,
- Traitement des invasives,
- Bûcheronnage et élagage,

→ Traitement des embâcles.

Ce service comprend à la signature de la convention 4 agents saisonniers et 1 chef d'équipe :

- Le chef d'équipe intervient 3h par semaine sur 5 mois (juin à octobre),
- Les agents saisonniers interviennent sur 5 mois de l'année (juin à octobre) à 80% sur la GEMAPI et à 20% sur d'autres missions non GEMAPI.

Le montant annuel de l'équipe d'entretien des cours d'eau est de l'ordre de 65 000 € TTC.

Le service est réputé pour les frais de personnels chargés, les frais de fonctionnement dont la maintenance et l'achat de matériel.

L'équipe « d'entretien des cours d'eau » peut être amenée à intervenir sur d'autres compétences que celles de la GEMAPI. Les missions visent à subvenir à des besoins pour les services techniques de la Communauté de Communes.

Les missions de technicien(ne) de rivière via la présente convention ont lieu à titre transitoire. La présente mise à la disposition ne portera plus sur ces missions dès lors que l'APTV aura structuré son service GEMAPI et dotée des moyens en interne. Une simple notification en ce sens de l'APTV vaudra cessation de cette partie de la mise à disposition de services.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition sur les missions de technicien(ne)s de rivière s'étend du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023 ou jusqu'à l'installation de l'équipe technique GEMAPI de l'APTV sur notification de l'APTV de cette mise en place à la communauté de communes.

La mise à disposition pour l'équipe « d'entretien des cours d'eau » est opérée pour une durée d'une année, pouvant être renouvelée d'une année tacitement ou d'un commun accord par les parties.

La mise à disposition ayant vocation à être une mesure transitoire le temps d'une structuration de la compétence par l'APTV avec transferts ou recrutements d'agents, elle pourra faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'une durée de préavis de 6 mois sauf accord contraire des parties.

La mise à disposition cessera également de plein droit en cas de restitution à la Communauté par l'APTV de la compétence transférée.

Pour chaque agent concerné, la mise à disposition prendra fin si l'agent concerné n'exerce plus ses fonctions au sein du service de la Communauté concerné par le transfert de compétences notamment en cas de radiation des effectifs ou de mobilité interne (changement de service au sein de la Communauté).

Article 4 – Conditions d'emploi des agents mis à disposition

L'APTV organise le travail du service qui lui est confié. L'équipe « d'entretien des cours d'eau » intervient essentiellement sur le périmètre administratif de la CCHT.

La Communauté continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition et continue d'organiser le travail pour les missions qui ne correspondent pas à la compétence GEMAPI. Les agents affectés aux services mis à disposition demeurent statutairement

employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et sont de plein droit mis à la disposition de l'APTV.

Les agents sont placés, pour l'exercice des missions réalisées au bénéfice de l'APTV, sous l'autorité fonctionnelle de son Président.

Ce dernier, ou son représentant, adresse directement aux responsables des services ou parties de services concernés par la mise à disposition, les instructions nécessaires à l'exercice des missions dont le contrôle et l'exécution lui incombent.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Président pourra donner une délégation de signature au responsable du service mis à disposition.

Le Président de la Communauté est l'autorité hiérarchique des agents du service mis à disposition. Il gère la situation administrative des personnels mis à disposition. Les agents mis à la disposition via le service auprès de l'APTV sont réputés disposer des compétences et des formations requises pour réaliser les missions d'entretien des cours d'eau (sécurité, utilisation matériels, etc...). La communauté s'assure qu'ils ont les qualités requises pour le bon déroulement de la mise à disposition de services.

Le Président de la Communauté, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'APTV.

Sur les modalités d'organisation et d'articulation des missions entre les missions APTV et les missions Hors Gemapi de la CCHT : chaque année, une annexe à la convention est établie entre les deux parties pour définir les interventions de l'équipe d'entretien des cours d'eau », les calendriers de mises en œuvre.

Tout au long de l'année la compatibilité entre les missions devra être assurée et fera l'objet d'un accord commun entre les responsables de l'APTV et de la CCHT.

L'évaluation individuelle annuelle des agents affectés aux services ou parties de services mis à disposition relève de la CCHT.

Article 5 – Rémunération des agents mis à disposition

La Communauté verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine et supporte les coûts du service contre remboursement de l'APTV.

L'APTV peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les agents concernés dans l'exercice de leurs fonctions.

La Communauté supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 – Remboursement

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté conjointement par la Communauté et l'APTV.

- pour les missions de technicien(ne)s de rivière : les coûts correspondent à un remboursement de 4200€ TTC à la communauté par mois de mise à disposition d'un agent de cette catégorie. Ce coût est réputé le coût de la mise à disposition de personnel et des autres moyens du service ;
- pour les missions de chef d'équipe : les coûts correspondent à un remboursement de 35€ TTC à la communauté par heure de mise à disposition d'un agent de cette catégorie. Ce coût est réputé le coût de la mise à disposition de personnel et des autres moyens du service ;
- pour les 4 agents saisonniers : les coûts correspondent à un remboursement de 12 500€ TTC à la communauté par mois de mise à disposition d'un agent de cette catégorie. Ce coût est réputé le coût de la mise à disposition de personnel et des autres moyens du service ;

L'APTV rembourse trimestriellement les coûts exposés correspondant au remboursement de la mise à disposition. Le décompte des heures est attesté par les deux parties.

Le remboursement définitif sur une année, consécutif à la clôture budgétaire s'effectue au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année d'exercice sur présentation par le Président de la Communauté d'un état récapitulatif des recours au service mis à disposition.

Article 7 – Assurance

Durant la mise à disposition du service, ou partie de service, les agents agissent sous la responsabilité du Président de l'APTV.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions réalisées par les services mis à disposition relèvent de la responsabilité exclusive de l'APTV, sauf dans le cas de dommages causés aux tiers par un véhicule, cela relevant de l'assurance du véhicule.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mis à disposition relèvent de la couverture au titre des accidents de service par l'employeur desdits agents, c'est-à-dire la Communauté.

Concernant les dommages liés aux biens, les biens de l'APTV relèvent de la couverture du Syndicat au titre de sa garantie dommage aux biens, et les biens de la communauté relèvent de la couverture de cette dernière.

Article 8 – Droits et obligations

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté. Elle peut être saisie par l'APTV.

Article 9 – Durée et date de prise d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa signature et règle la situation depuis le transfert de compétence.

Article 10 – Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté et par délibération du Comité Syndical de l'APTV, après avis du ou des Comité(s) Technique(s) compétent(s).

Article 11 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties tentent avant tout recours contentieux de chercher une solution amiable à des éventuels différends.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble (2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble).

Article 12 – Suivi

Une instance de suivi peut être mise en place et composée paritairement de représentants de la Communauté et de l'APTV intervenant dans la mise en œuvre des conventions de mise à disposition de service peut être formée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Cette instance se réunit en tant que de besoin.

Fait à ... , le ...
Communauté de Communes
de Haute Tarentaise
Le Président

Fait à ... , le ...
Syndicat mixte de
l'Assemblée de Pays-Tarentaise-Vanoise
Le Président

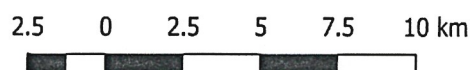
Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble CEDEX ; Téléphone : 04 76 42 90 00 ; Fax : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe 1 : Carte des tronçons d'intervention PPE 2023

TRANCHE
2023



-  CCHT
 -  Tronçons surveillés
 -  Bras secondaires
 -  Tranche 2023
- Scan25_IGN



CCHT - Avril 2021

Annexe 2 : prévisionnel PPE 2023

Cours d'eau	Troispons	Linaire en m ou projeté	Communes	Objets de gestion	Nature des travaux	Fréquence de travaux 1 : annuelle 2 : biennale 3 : quinquennale P : intervention ponctuelle
			Les Chapelles Bourg Saint Maurice Sez Montvaleran Sainte Foy Tarentaise Villaroger Tignes Val d'Isère	Limites érosion - stabilisation bords surveillance évolution lit Limites formation embâcles Limites apport de bois Maintien diversité du milieu Maintien qualité paysagère Limites risque de débordement Pas d'intervention (surveillance)	Traitement édifices emprises Gestion végétation de bordure Élimination des déchets divers Traitement espèces invasives Remodelage du lit / aménagement att. Attribution d'équipement habilité	
ISERE						
Port St Charles / Amont canal		4 860				1
Amont Canal / Axiel centrale exact		1 320				P
Lac du Chert / Aval lac des Brévères		2 880				P
Limite commune théorétique / pont la Thule		5 770				P
Port la Thule / Amont Tunnel		2 240				P
Port de Bonneville / passerelle Arc, us. broyages		1 190				P
Passerelle Arc, us. Broyages / pont des chèvres		2 450				5
Port des chèvres / bassin de Montrigon		3 247				P
Bassin de Montrigon / Confluence ruisseau du Tour		2 540				5
Confluence ruisseau du Tour / Limite communale		630				P
AFFLUENTS RIVE GAUCHE						
LA CALABOURDANE	Parking du Marchet / confluence Isère	3 680				1
LE PRE	Forêt EDP / La criquette	330				3
LES MOULINS	Chemin de randonnée / confluence Isère	2 230				1
LA PAVOIRE	Cote 1570 / confluence avec Isère	1 830				1
RSS DE L'EGLEE	Cote 1685 / pont SNCF	4 060				1
	Port SNCF / confluence Isère	230				1
LE NANTET	RD 119 / pont SNCF	2 170				1
	Port SNCF / confluence Isère	600				1
LE SAINT PANTALEON	Arc 1800 / confluence Isère	2 660				1
	Canal de crue / confluence Isère	600				1
LE VILLARD	Les Villards / Limite communale	1 020				1
AFFLUENTS RIVE DROITE						
SOURCE DU CRET	Sources / exutoires	340				3
LA DAVIE	D902 / confluence Isère	430				3
LE OLOU	Morat / confluence Isère	2 680				P
LE SAINT GLAUCI	Port du Mixte / RD 902	910				P
TORRENT DES MOULINS	Prise d'eau de Puslun / port au Grosbois	1 220				3
	Port du Grosbois / sortie après Viellere	1 140				P
NANTOU PICHE	Prise d'eau / confluence torrent des Moulins	520				P
LA PROVENCHERE	RN 90 / confluence Isère	1 790				3
AUREL NEUF	Comité d'en haut / RD90	1 370				P
LE RECLUS (RG uniquement)	Port St Germain / bassin Montrigon	3 590				1
LE VERSOYEN	Confluence les Glacières / port RD 902	2 940				P
	Port RD 902 / bassin de Montrigon	1 270				1
LA RAJA	Amont PDO / confluence Glacières	380				1
LA RACLE	Chemin / confluence Glacières	500				1
TORRENT DES GLACIERS	Les Châteaux / Les Glacières / Gât Bette	3 650				1
	Gât Bette / Les Glacières	1 530				P
LE CHARBONNET	PDO / confluence Versoyen	1 020				1
LE NANTET	Mêmeau de la Rive droite / Amont Busdaz	360				1
L'ARBONNE	Port du Génie / confluence Isère	2 630				P
LES MOLLARDS	Canal des Chapelles / Limite communale	1 530				1
LA DUCHE	Canal des Chapelles / confluence Les Molans	980				P
LE ST GUERIN	Canal des Chapelles / confluence Les Molans	1 210				P
LE POLLEX	Canal des Chapelles / Limite communale	1 260				P
LE BOIS DU CRET	Canal des Chapelles / Limite de commune	1 140				P

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

18 AVR. 2023

RECEPISSE